



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante et unième session
7-18 novembre 2022

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Brésil*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 70 communications de parties prenantes¹ à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Le rapport a été établi en tenant compte des textes issus de l'Examen précédent².

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales³ et coopération avec les mécanismes chargés des droits de l'homme

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont indiqué que le Brésil avait retiré son soutien à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et que l'on y avait présenté un projet de décret législatif visant à dénoncer la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁴.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont indiqué que le Brésil n'avait ratifié ni la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'OIT⁵ ni l'Accord d'Escazú alors qu'il avait signé ce dernier en 2018⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont recommandé au Brésil de ratifier l'Accord d'Escazú⁷.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé au Gouvernement d'accorder un degré de priorité élevé à l'organisation des visites officielles de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée⁸.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



5. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont recommandé au Brésil de ratifier la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance⁹.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 36 ont appelé l'attention sur le fait que le Brésil s'était retiré en 2019 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qu'il avait signé en 2018. Ils ont également souligné que le Brésil n'avait pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 49 ont recommandé au Brésil de ratifier cette convention¹¹.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 31 ont recommandé au Brésil d'appliquer pleinement, dans son cadre juridique interne, le Statut de Rome, y compris les amendements de Kampala¹².

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 43 ont recommandé au Brésil de signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³.

9. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a appelé le Brésil à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires¹⁴.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

10. Les auteurs des communications conjointes n°s 3 et 19 ont dénoncé la proposition de modifications de la Constitution (PEC/95), qui risquait d'accroître le travail des enfants¹⁵ et l'utilisation des terres pour le travail servile¹⁶ et d'entraver la jouissance du droit à la santé et du droit à l'éducation dans le pays en gelant les dépenses sociales¹⁷. L'Associazione Comunita Papa Giovani XXIII (APG-XXIII) a recommandé au Brésil d'abroger la PEC/95¹⁸.

11. Le Committee to Protect Journalists (CPJ) et Human Rights Watch ont recommandé au Brésil de réviser le Code pénal de manière à dépénaliser la calomnie, la diffamation et l'injure¹⁹.

2. Institutions et mesures de politique générale

12. Ces dernières années, le Brésil s'est trouvé dans un contexte difficile de crise politique et économique, aggravé par la pandémie de COVID-19²⁰. Dans de nombreuses communications, les auteurs ont dénoncé la détérioration de la situation des droits de l'homme, qui s'expliquait en partie par le gel des dépenses sociales²¹. Nombre d'auteurs se sont aussi dit préoccupés par le démantèlement d'organes chargés des droits de l'homme ou la non-continuation de programmes et politiques en la matière, par les fortes réductions des budgets et des ressources allouées ainsi que par le faible niveau de mise en œuvre et de dépense. Ils ont insisté sur la réduction de l'espace civique et de la participation de la société civile aux affaires publiques²².

13. Dans plusieurs communications, les auteurs ont dit s'inquiéter de la décision du pouvoir exécutif de ne plus rémunérer le personnel du mécanisme national de prévention de la torture, censé travailler bénévolement, et de fortement réduire le soutien professionnel et le soutien de secrétariat apportés au mécanisme²³. Amnesty International a recommandé au Brésil de renforcer ce mécanisme et son indépendance²⁴. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a également exprimé son inquiétude quant à la fermeture de plusieurs antennes du Bureau du Défenseur public de l'Union²⁵.

14. Les auteurs des communications conjointes n°s 10 et 33 ont dénoncé le fait que le Gouvernement ait lancé une révision du programme national relatif aux droits de l'homme sans y faire participer la société civile. Ils ont recommandé au Brésil d'associer effectivement la société civile à toute proposition de réforme de ce programme²⁶.

15. Amnesty International a dénoncé le fait qu'une dizaine de projets de loi à l'examen par le Congrès national renforceraient la surveillance et les activités de police à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et incrimineraient les mouvements sociaux, sous couvert

d'impératifs de sécurité nationale. D'autres projets de loi accentueraient la déforestation et d'autres mesures prédatrices sur les terres des populations traditionnelles²⁷.

C. Promotion et protection des droits humains

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

16. Renata Juliana Faé Barp (RJFB) a affirmé que les inégalités sociales au Brésil étaient fortement liées au sexe et à la race, les Afro-Brésiliennes étant les plus touchées²⁸. La CIDH et les auteurs de la communication conjointe n° 42 se sont dit très préoccupés par l'augmentation de la violence à l'égard des personnes d'ascendance africaine et ont prié instamment le Brésil de mettre en œuvre des politiques et des lois visant à prévenir et à éliminer cette discrimination²⁹. La CIDH a fait observer que le Brésil connaissait des difficultés structurelles qui l'empêchaient de surmonter la discrimination historique qui avait des effets disproportionnés sur les personnes d'ascendance africaine, les femmes, les communautés quilombolas et autochtones, les travailleurs ruraux et les personnes vivant dans la rue ou les banlieues³⁰.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 49 ont souligné que le nombre de discours racistes prononcés par les autorités avait plus que doublé entre 2019 et 2020³¹.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont souligné qu'il était urgent de renforcer trois actions positives : la loi sur les quotas raciaux dans l'enseignement technique, secondaire et supérieur, la loi sur les quotas raciaux dans la fonction publique et l'action raciale positive dans le secteur privé³².

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 45 ont affirmé que le Brésil occupait la troisième place parmi les pays au taux d'emprisonnement le plus élevé³³. Amnesty International a ajouté que certaines lois récemment approuvées pourraient avoir un effet négatif sur les taux déjà élevés d'incarcération et de violence³⁴. Les auteurs des communications conjointes n°s 12 et 45 ont appelé l'attention sur la dégradation des conditions de vie dans les prisons, caractérisées par la surpopulation, l'insécurité alimentaire et la mauvaise santé des détenus³⁵.

20. À plusieurs reprises, la CIDH a condamné les actes de violence et les décès survenus dans différents centres de détention dans plusieurs États du Brésil et a prié instamment les autorités d'enquêter sur ces faits et d'identifier et de sanctionner les auteurs³⁶. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont dénoncé le fait que la torture restait répandue et que la plupart des actes de ce genre n'étaient pas signalés³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 45 ont recommandé au Brésil de combattre et prévenir la torture institutionnalisée³⁸.

21. La CIDH, Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 39 ont dit s'inquiéter de la situation des personnes privées de liberté eu égard au fait que la pandémie de COVID-19³⁹ avait entraîné la suspension des audiences en présentiel⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 45 ont recommandé au Brésil d'imposer la tenue en présentiel des audiences de garde à vue⁴¹.

22. Les auteurs des communications conjointes n°s 29 et 39 ont souligné la croissance exponentielle du nombre de femmes incarcérées, notamment des Afro-Brésiliennes. Ils ont recommandé au Brésil de donner la priorité à l'assignation à résidence ou à la libération anticipée pour les femmes enceintes et les mères ayant des responsabilités familiales et de cesser de menotter les femmes pendant leur accouchement⁴².

23. Les auteurs de plusieurs communications ont signalé une aggravation de la situation des défenseurs des droits de l'homme, qui ne cessaient d'être victimes de menaces et d'assassinats. Ils ont également dénoncé les attaques soutenues par le pouvoir exécutif et le Congrès national par des discours et des manifestations publiques⁴³. Les défenseurs des personnes LGBTQI+ étaient particulièrement exposés à la violence en raison de leur militantisme et de leur identité⁴⁴. Amnesty International a rappelé que l'on avait enregistré au Brésil le deuxième plus grand nombre d'assassinats de défenseurs des droits de l'homme au monde entre 2015 et 2019⁴⁵. La CIDH a condamné le meurtre de plusieurs défenseurs des droits de l'homme au Brésil, dont beaucoup œuvraient à la défense de l'environnement, de la terre et des travailleurs ruraux, et a prié instamment le Gouvernement de s'attaquer aux causes structurelles de ces meurtres⁴⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé au Brésil d'offrir aux membres de la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes un environnement sûr et sécurisé, qui leur permette de mener à bien leurs activités⁴⁷.

24. Dans de nombreuses communications, les auteurs ont appelé l'attention sur la diminution progressive du budget alloué au programme de protection des défenseurs des droits de l'homme, des professionnels des médias et des défenseurs de l'environnement⁴⁸. Les auteurs des communications conjointes n° 10, 27 et 40 ont indiqué que, de 2016 à 2021, la société civile avait été exclue par décret de l'organe de décision de ce programme, même si les organisations de la société civile avaient récupéré en 2021 une place minoritaire au sein du conseil de délibération⁴⁹. Amnesty International et Criola ont recommandé au Brésil de revoir le programme de protection des défenseurs des droits de l'homme et ses règlements afin de garantir une protection plus large aux défenseurs en danger et de veiller à ce que les menaces et les attaques contre ces personnes fassent l'objet d'une enquête rapide et approfondie⁵⁰. Les auteurs des communications conjointes n° 27 et 40 ont recommandé au Brésil de faire de ce programme une politique d'État, de le doter d'un budget prévisionnel, d'une structure, d'un personnel permanent et d'indicateurs de suivi, d'y faire participer largement la société civile et de revoir la composition du conseil de délibération⁵¹.

25. Les auteurs de plusieurs communications ont dénoncé le fait que les journalistes, en particulier les femmes, évoluaient au Brésil dans un environnement violent caractérisé par la stigmatisation, les menaces, le harcèlement, les attaques physiques et les meurtres⁵². La CIDH, notamment par l'intermédiaire de son rapporteur spécial sur la liberté d'expression, a condamné le meurtre de journalistes à plusieurs reprises⁵³. Le CPJ a recommandé au Brésil de veiller à ce que les meurtres de journalistes fassent l'objet d'une enquête rapide et approfondie et à ce que tous les auteurs soient traduits en justice dans les meilleurs délais, et aussi de mettre en place un mécanisme efficace pour protéger les journalistes en danger⁵⁴.

26. Les auteurs de plusieurs communications ont dénoncé les violences policières et les interventions policières mortelles⁵⁵. Dans de nombreuses communications, les auteurs ont signalé que les violences policières, les meurtres et autres agressions étaient hors de contrôle au Brésil, où le Gouvernement avait rendu plus simples la possession d'armes à feu et l'accès à celles-ci⁵⁶. La CIDH a exprimé publiquement à plusieurs reprises ses préoccupations concernant les interventions policières meurtrières et l'usage excessif de la force par les citoyens agents de sécurité⁵⁷. Elle a dit être très préoccupée par le décret présidentiel autorisant les interventions fédérales des forces armées pour le maintien de l'ordre public à Rio de Janeiro⁵⁸. Les auteurs de plusieurs communications ont signalé que la « guerre contre la drogue » continuait de servir de prétexte à des opérations de police militarisées⁵⁹.

27. Amnesty International a indiqué qu'aucun progrès n'avait été fait dans la réduction du nombre d'homicides illicites commis par les forces de sécurité et a recommandé au Brésil de faire en sorte que tous les homicides découlant d'interventions policières fassent l'objet d'une enquête approfondie, indépendante, rapide et impartiale⁶⁰. Les auteurs des communications conjointes n° 23 et 24 ont tiré la sonnette d'alarme concernant le recours à la notion d'acte de résistance (*auto de resistencia*) pour justifier l'emploi de la force létale⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 45 ont affirmé que le Congrès examinait au moins quatre projets de loi qui visaient à ce qu'on ne lance aucune mesure d'enquête concernant les agents de sécurité ou les militaires ayant commis des crimes contre la vie⁶².

28. Les auteurs de plusieurs communications ont recommandé au Gouvernement de mettre en œuvre un plan assorti d'objectifs concrets, de ressources et de protocoles opérationnels pour réduire la létalité des interventions policières, la violence liée aux armes à feu et les exécutions extrajudiciaires au Brésil, et aussi de définir des procédures d'enquête sur les crimes résultant des activités de maintien de l'ordre et des opérations de police et de créer des organes externes auxquels les forces de sécurité devront rendre des comptes⁶³. Amnesty International a recommandé au Brésil de contrôler strictement l'utilisation des armes à feu puissantes et des armes automatiques lors des opérations de police dans les favelas et les autres zones densément peuplées⁶⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont formulé une recommandation similaire⁶⁵.

29. La CIDH a demandé au Brésil d'adopter une politique de sécurité axée sur la sécurité des citoyens et de combattre et d'éradiquer la discrimination historique et structurelle qui se traduit par une violence institutionnelle disproportionnée à l'égard des personnes d'ascendance africaine et des personnes exposées à la pauvreté⁶⁶. Les auteurs de plusieurs communications ont dénoncé le fait que le Brésil n'avait pas mis en œuvre les recommandations sur la réduction de la violence liée aux armes à feu touchant particulièrement les jeunes Afro-Bréiliens⁶⁷.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 10, Criola et les auteurs de la communication conjointe n° 40 ont souligné que le projet de législation antiterroriste brésilienne employait des termes larges pour définir le terrorisme et que, si ce projet était adopté, des initiatives directes de protestation et des grèves pourraient être considérées comme des actes terroristes⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 ont ajouté que, au nom de la lutte contre le terrorisme, des propositions de loi visaient à criminaliser les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile⁶⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé au Brésil de veiller à ce que la législation antiterroriste comprenne des garanties pour la société civile et pour le droit d'association et de réunion pacifique⁷⁰.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

31. La CIDH, Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 22 ont exprimé leur vive inquiétude quant à l'adoption d'un projet de loi qui élargirait la compétence des tribunaux militaires dans les cas de meurtres de civils commis par des membres des forces armées⁷¹.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 ont souligné que le Brésil ne garantissait ni le droit à un procès impartial et équitable ni le droit d'accès à la justice⁷². Human Rights Watch a dénoncé le fait que le Gouvernement menaçait la démocratie en tentant d'intimider la Cour suprême⁷³.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

33. Les auteurs des communications conjointes n°s 10 et 33 ont exprimé leur vive inquiétude face au rétrécissement de l'espace démocratique et à la détérioration rapide de la liberté d'expression, du fait de l'utilisation de moyens légaux et extralégaux pour intimider, harceler, incriminer et réduire au silence les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, en toute impunité⁷⁴. Le CPJ a dénoncé le fait que les autorités et les fonctionnaires utilisaient fréquemment une rhétorique antipresse pour insulter, menacer et discréditer les journalistes, notamment les femmes, et les médias⁷⁵. Il a recommandé au Brésil de créer, en droit et dans la pratique, un environnement favorable à la société civile et de garantir la liberté d'expression et les libertés des médias en mettant toute la législation nationale en conformité avec les normes internationales⁷⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont souligné que l'accès à l'information était remis en cause depuis 2019 par des actes de l'exécutif⁷⁷.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont affirmé que le droit de réunion pacifique était souvent entravé par les violences policières et par la criminalisation des activités des acteurs qui cherchaient à exercer ce droit⁷⁸. La CIDH a condamné l'emploi excessif de la force par la police militaire lors de manifestations et d'opérations de sécurité⁷⁹.

Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé au Brésil d'enquêter immédiatement et de manière impartiale sur tous les cas d'emploi excessif de la force par les forces de sécurité lors de manifestations⁸⁰.

Droit à la vie privée

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont signalé des tentatives de centralisation des bases de données des pouvoirs publics contenant des données personnelles, visant à permettre l'accès au secteur privé et le partage abusif de données avec les organismes de renseignement et de sécurité publique. Les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 4 ont recommandé au Gouvernement de réglementer l'utilisation des données des citoyens et de garantir la sécurité des bases de données des pouvoirs publics⁸¹, d'approuver la loi concernant la protection des données sur les enquêtes pénales⁸² et de prendre des mesures pour faire appliquer les réglementations sur l'accès à l'information publique⁸³.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont dénoncé le fait que l'autorité nationale de protection des données (NDPA) n'était pas autonome et que rien ne garantissait l'impartialité et la transparence de ses activités⁸⁴. Les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 4 ont recommandé au Brésil de garantir la parfaite indépendance de la NDPA et de démilitariser son personnel⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué que, pendant la pandémie, des données personnelles avaient été exposées à des systèmes de surveillance publics et privés, avec un grand risque de discrimination⁸⁶.

Droit de se marier et de fonder une famille

37. C-Fam a encouragé le Brésil à continuer de protéger la famille biologique et le mariage⁸⁷.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris de la traite

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont dénoncé le fait que le Brésil était le pays d'Amérique latine où l'on dénombrait le plus de femmes victimes de la traite⁸⁸. Le Centre européen pour le droit et la justice a indiqué que le travail servile était présent essentiellement dans les zones rurales où des personnes pauvres et, pour la plupart, non instruites étaient exploitées dans le cadre d'activités à forte intensité de main-d'œuvre dans les entreprises de textile et l'agriculture. Il a recommandé au Brésil de lutter contre le travail servile en allouant des ressources et des fonds suffisants aux enquêtes sur les faits de ce genre⁸⁹.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 47 ont souligné que les coupes budgétaires limitaient directement les ressources allouées à la lutte contre le travail servile, les mesures de contrôle et donc le nombre de travailleurs sauvés⁹⁰. Ils ont ajouté que la non-application des recommandations concernant la lutte contre le travail servile des enfants entravait l'exercice du droit à l'éducation et ont recommandé au Gouvernement d'adopter des politiques visant à éradiquer toutes les formes de travail des enfants⁹¹.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

40. APG-XXIII, le Conseil consultatif anglican et les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont recommandé au Brésil de prendre des mesures pour réduire les inégalités sur le marché du travail⁹², protéger les travailleurs, y compris dans le contexte de la pandémie de COVID-19⁹³, et assurer un contrôle efficace, indépendant, impartial et transparent des conditions de travail, en mettant l'accent sur le secteur minier⁹⁴.

Droit à la sécurité sociale

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont appelé l'attention sur l'insuffisance du budget du Ministère du travail et de la sécurité sociale et dénoncé l'affaiblissement du système administratif de protection⁹⁵.

Droit à un niveau de vie suffisant

42. Selon Amnesty International, la pandémie de COVID-19 a montré que le Gouvernement échouait à garantir un niveau de vie suffisant à certains groupes de personnes victimes d'une discrimination structurelle⁹⁶. Les auteurs de plusieurs communications ont tiré

la sonnette d'alarme concernant l'accroissement du taux d'extrême pauvreté, la non-garantie du droit à l'alimentation et la situation des sans-abri dans le pays⁹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 46 ont recommandé au Gouvernement de suspendre les expulsions et de mettre un terme aux mesures administratives d'éloignement⁹⁸.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont dénoncé le fait que le Gouvernement ait remplacé en 2021 le programme « Bolsa Familia » par le programme « Auxilio Brasil », ouvert à un tiers des familles qui bénéficiaient de l'ancien programme⁹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont recommandé au Gouvernement de rétablir et de renforcer le programme « Bolsa Familia »¹⁰⁰ et RJFB lui a recommandé d'actualiser les règles du programme « Auxilio Brasil » de façon à toucher les plus vulnérables¹⁰¹.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont dénoncé l'absence, dans les bidonvilles, d'infrastructures de base telles que les installations de traitement des eaux, l'électricité, les réseaux d'égout ou encore des logements adéquats¹⁰².

Droit à la santé

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont mis en évidence d'importants reculs concernant le droit à la santé depuis le précédent Examen¹⁰³, en conséquence desquels la mortalité infantile et la mortalité maternelle avaient progressé¹⁰⁴. Ils ont appelé l'attention sur la réduction des dépenses de santé dans la loi de finances annuelle ainsi que sur l'arrêt du programme « Mais Médicos » et son remplacement par « Médicos pelo Brasil », bien que celui-ci n'ait pas été mis en œuvre¹⁰⁵.

46. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et 12 ont indiqué que le Gouvernement œuvrait au démantèlement des politiques de prévention et de soins et à l'abandon des programmes destinés aux personnes vivant avec le VIH/sida. Ils ont recommandé au Gouvernement de créer des centres de soins ambulatoires, ou de développer et renforcer les structures de ce type existantes, afin d'assurer la prise en charge médicale intégrale des personnes transgenres¹⁰⁶.

47. La Rapporteuse spéciale sur les droits économiques, sociaux et culturels de la CIDH s'est dit préoccupée par le grand nombre de contaminations et de décès dans le contexte de la pandémie de COVID-19¹⁰⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont dénoncé l'incapacité du Gouvernement à allouer correctement les ressources déjà engagées face à la pandémie¹⁰⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que les actes et les omissions du Gouvernement avaient contribué à aggraver les effets de la COVID-19 et entraîné de nombreux décès¹⁰⁹. Les auteurs des communications conjointes n° 9 et 14 ont affirmé que la proportion de décès dus à la COVID-19 était bien plus élevée dans la population autochtone que dans le reste de la population¹¹⁰. Le CPJ a affirmé que les journalistes qui traitaient de la pandémie étaient victimes de harcèlement et d'agressions¹¹¹.

48. Les auteurs de plusieurs communications ont dit avoir constaté des régressions dans les services de santé sexuelle et procréative, s'agissant notamment de l'avortement légal, par exemple des coupes budgétaires, une diabolisation expresse et le recours à différentes tactiques telles que la persécution des professionnels de la santé, la réouverture du débat sur la question de l'enfant à naître ou encore la désinformation intentionnelle¹¹². Criola et C-Fam ont souligné que la criminalisation de l'avortement était l'une des principales causes de décès maternels au Brésil¹¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 et Human Rights Watch ont recommandé au Gouvernement de garantir l'accès universel à des services d'avortement légaux¹¹⁴. Criola lui a recommandé de garantir l'accès aux services de santé procréative¹¹⁵.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont souligné que la pandémie avait montré que le pays dépendait des importations de matériels et de médicaments, ce qui s'expliquait par le démantèlement, depuis plusieurs années, de l'industrie pharmaceutique qui avait nui à l'approvisionnement en médicaments contre le VIH/sida et la lèpre¹¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que les personnes LGBTQIA+ détenues n'avaient pas accès aux soins de santé, en particulier aux soins de santé mentale et de santé sexuelle, et aussi que les personnes vivant avec le VIH/sida n'avaient pas accès en continu aux médicaments antirétroviraux¹¹⁷.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont dénoncé la détérioration, depuis 2017, des soins de santé prodigués aux populations autochtones¹¹⁸. Les auteurs des communications conjointes n°s 28 et 29 ont dénoncé la dissolution des districts sanitaires spéciaux pour les populations autochtones et ont recommandé au Gouvernement de veiller à ce que ces populations aient accès à des installations sanitaires adaptées à leur culture¹¹⁹.

Droit à l'éducation

51. Broken Chalk a souligné que l'éducation était un luxe au Brésil en raison des frais élevés dont il fallait s'acquitter pour passer l'examen d'entrée à l'université et a mis en exergue les disparités entre les zones urbaines et les zones rurales en matière d'éducation¹²⁰. L'ONG a recommandé au Gouvernement d'adopter une politique nationale d'éducation et d'investir fortement dans ce secteur¹²¹. Elle a également insisté sur l'effet que la violence avait sur l'éducation et a recommandé au Gouvernement d'ouvrir des écoles à proximité des favelas et d'apporter un soutien psychologique aux enfants qui y vivent¹²².

52. Les auteurs de plusieurs communications ont appelé l'attention sur le non-respect du droit à l'éducation pendant la pandémie, par manque de planification et de structure dans les politiques adoptées en réponse à celle-ci, ce qui avait aggravé la situation des personnes les plus vulnérables, qui avaient peu accès à Internet¹²³. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont dénoncé le veto du Gouvernement au projet de loi qui permettrait d'allouer des ressources aux États et aux municipalités en vue de garantir l'accès gratuit à Internet¹²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 47 ont indiqué que le projet de loi sur la scolarisation à domicile examiné par le Congrès national allait à l'encontre du plan national pour l'éducation et de diverses recommandations de l'Organisation des Nations Unies¹²⁵. L'Instituto de Desenvolvimento e Direitos Humanos a souligné que l'État ne s'intéressait pas à la notion d'éducation équitable¹²⁶.

53. Scholars at Risk Network a dénoncé les menaces qui pesaient sur la liberté académique et l'autonomie des établissements d'enseignement, prenant la forme de pressions exercées directement sur des universitaires, d'actes de violence et de placements en détention à l'égard d'étudiants manifestants et de la prise de contrôle par l'exécutif de plusieurs établissements d'enseignement supérieur¹²⁷. L'ONG a recommandé au Gouvernement de ne pas s'attaquer directement ou indirectement à l'expression académique et de rédiger les textes d'application nécessaires à la protection de la liberté académique¹²⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 42 ont recommandé au Gouvernement de prendre les règlements nécessaires concernant le système éducatif national, le système national d'évaluation de l'éducation de base et le coût de la qualité pour les étudiants¹²⁹.

Droits culturels

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont dénoncé le fait que les populations autochtones voyaient leurs droits culturels violés en conséquence de l'exploitation minière, de l'exploitation forestière, de l'accaparement des terres et de la déforestation, dont souffraient tout particulièrement les femmes et les enfants¹³⁰.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont souligné la récente détérioration de la situation des droits de l'homme, s'agissant en particulier du droit à un environnement propre, sain et durable et des droits des peuples autochtones, des quilombolas et d'autres groupes, essentiellement du fait de l'industrie extractive et de l'industrie minière. En outre, les lois et mesures adoptées récemment ou en cours d'examen avaient institutionnalisé des procédures d'octroi de licences moins restrictives, plus souples et simplifiées pour les industries extractives¹³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont recommandé au Gouvernement de ne pas adopter des lois et des réglementations environnementales régressives, de révoquer les politiques entretenant le laxisme s'agissant des autorisations environnementales et de prendre toutes les mesures nécessaires pour endiguer l'exploitation minière illégale¹³². Les auteurs des communications conjointes n°s 31, 38 et 41 ont recommandé au Gouvernement d'élaborer, avec la société civile, un plan national sur les entreprises et les droits de l'homme¹³³.

56. Dans de nombreuses communications, les auteurs ont dénoncé la croissance exponentielle de la déforestation depuis 2018, notamment dans les zones protégées et les terres autochtones de l'Amazonie, problème qui s'était aggravé après l'abandon, en 2019, du plan d'action visant à prévenir et endiguer la déforestation de l'Amazonie¹³⁴. Amnesty International a souligné que l'on constatait également une aggravation des invasions, de l'exploitation illégale et des dommages causés sur les territoires autochtones¹³⁵. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 7, 9 et 28 ont dénoncé le fait que le nombre de procédures de sanction incluant des inspections environnementales de l'Institut brésilien pour l'environnement et les ressources naturelles renouvelables (IBAMA) avait fortement baissé depuis 2019, que le nombre d'avis d'infraction avait également diminué et que les procédures de sanction s'étaient fortement raréfiées ou avaient été suspendues¹³⁶. Les auteurs de la communication conjointe n^o 7 ont recommandé au Brésil d'interdire toute déforestation en Amazonie pendant au moins cinq ans, de publier un rapport annuel sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation des changements climatiques et de reprendre les procédures de sanction de l'IBAMA¹³⁷. Ils ont affirmé qu'il était essentiel de relancer immédiatement les activités du Fonds Amazonie et de débloquer ses fonds¹³⁸.

57. Les auteurs de la communication conjointe n^o 8 ont souligné que le Brésil n'avait pas fait ce qu'il fallait pour réparer les dommages causés par la rupture des barrages de rétention de déchets de Mariana et de Brumadinho, s'agissant en particulier de la non-répétition, du principe de responsabilité et de l'indemnisation des victimes¹³⁹. La CIDH s'est également déclarée très préoccupée par la tragédie humaine et environnementale, et pour les travailleurs, causée par la rupture d'un barrage à Brumadinho et a demandé que les victimes soient intégralement indemnisées¹⁴⁰. Christian Aid a insisté sur l'effet que la catastrophe de Brumadinho avait sur les droits des femmes à l'eau, à une vie sans violence ni discrimination, à un travail et un revenu décents et à la santé¹⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n^o 16 ont recommandé au Gouvernement de lutter contre l'impunité et d'obliger les entreprises à rendre des comptes sur leurs méfaits en mettant en place des procédures pénales, civiles et administratives indépendantes et impartiales¹⁴².

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

58. Le Conseil consultatif anglican a déclaré que les droits des femmes, notamment leurs droits sexuels et leurs droits en matière de procréation, avaient été gravement remis en cause¹⁴³. Les auteurs de nombreuses communications ont dénoncé la réduction, en 2021, du budget alloué aux politiques de promotion des droits des femmes¹⁴⁴. Nombre d'entre eux ont aussi fait état de l'échec du Gouvernement à garantir la santé des femmes pendant la pandémie de COVID-19¹⁴⁵.

59. Bien que le Brésil dispose d'une loi de référence en la matière (la loi Maria da Penha), les actes de violence à l'égard des femmes se sont multipliés dans le pays, caractérisé par le manque de sérieux de ses procédures judiciaires. Les auteurs de plusieurs communications ont insisté sur la flambée, ces dernières années, de la violence domestique et sexuelle à l'égard des femmes, en particulier les femmes pauvres, trans et d'ascendance africaine, une situation aggravée par la pandémie de COVID-19¹⁴⁶. Les auteurs de la communication conjointe n^o 27 ont souligné l'augmentation de la violence à l'égard des femmes qui se présentent en politique¹⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe n^o 48 ont recommandé au Gouvernement de s'attaquer à la violence à l'égard des femmes en politique¹⁴⁸.

60. La CIDH s'est déclarée vivement préoccupée par le nombre alarmant de meurtres de femmes à caractère sexiste et a appelé le Brésil à mettre en œuvre des stratégies globales pour prévenir ces actes, à s'acquitter de son obligation d'enquêter, de juger et de condamner les responsables et à apporter protection et réparation aux victimes¹⁴⁹. Amnesty International a formulé une recommandation similaire¹⁵⁰.

61. Les auteurs de plusieurs communications ont souligné que tous les actes de violence à l'égard des femmes n'étaient pas signalés, en raison de la peur, de menaces, de contraintes, des changements institutionnels et de la nouvelle législation¹⁵¹.

Enfants

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 32 ont fait état d'une violence structurelle et généralisée dans les centres de détention pour mineurs. Ils ont souligné que les jeunes noirs et pauvres étaient ciblés de façon disproportionnée par les incriminations et les exécutions sommaires. Ils ont recommandé au Gouvernement de faire cesser immédiatement ces pratiques et d'enquêter efficacement sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme¹⁵².

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 43 ont mis en garde contre un amendement qui visait à baisser à 14 ans l'âge de la responsabilité pénale¹⁵³.

Personnes handicapées

64. Human Rights Watch a signalé que des milliers d'enfants et d'adultes handicapés ayant vécu en institution entre 2016 et 2018 y avaient peut-être subi des mauvais traitements. En avril 2021, le Conseil national des procureurs a ordonné aux procureurs de procéder chaque année à des inspections dans les institutions pour adultes handicapés et d'engager des poursuites en cas de mauvais traitements, mais cette décision ne concernait pas les institutions relevant du système de santé publique. Human Rights Watch a recommandé au Brésil d'élaborer un plan pour supprimer progressivement les institutions pour personnes handicapées et faire cesser les mauvais traitements¹⁵⁴.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 49 ont souligné que le décret établissant la politique nationale en matière d'éducation spéciale constituait une régression pour les droits des personnes handicapées, puisqu'il créait un système éducatif séparé pour les enfants handicapés¹⁵⁵.

Peuples autochtones et minorités

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont affirmé qu'aucune des recommandations faites au Brésil lors du précédent cycle de l'Examen concernant les droits des peuples autochtones n'avait été appliquée et que l'on constatait une forte régression concernant bon nombre de ces recommandations¹⁵⁶.

67. Les auteurs des communications conjointes n°s 14 et 16 ont affirmé que les activités minières, l'exploitation forestière, l'accaparement des terres et la déforestation violaient les droits des populations autochtones à la santé, à l'alimentation et à l'eau, et touchaient particulièrement les femmes et les enfants¹⁵⁷. Plusieurs auteurs ont mentionné l'intoxication par le mercure et d'autres contaminants émanant d'activités d'extraction illégales et leurs effets sur les femmes et les enfants¹⁵⁸. Les auteurs des communications conjointes n°s 14 et 28 ont prié instamment le Gouvernement de faire cesser immédiatement l'exploitation minière et la déforestation sur les terres autochtones et d'évacuer les mineurs illégaux¹⁵⁹.

68. Les auteurs de nombreuses communications ont dit s'inquiéter de la multiplication des actes de violence dans les zones rurales et des meurtres d'autochtones dans le cadre de conflits fonciers¹⁶⁰. Plusieurs auteurs ont souligné que des agents de l'État avaient fait des discours contre les peuples autochtones et avaient ainsi soutenu l'invasion des territoires autochtones par des mineurs illégaux, des acteurs qui s'accaparent les terres, des exploitants forestiers et des éleveurs de bétail, ce qui avait avivé les violences contre les autochtones¹⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 29 ont recommandé au Gouvernement de sanctionner la discrimination et l'incitation à la violence fondées sur l'orientation sexuelle, la race et l'appartenance ethnique, y compris lorsque ces actes étaient le fait des autorités¹⁶².

69. Les auteurs de nombreuses communications ont dénoncé les piètres résultats obtenus par le Brésil s'agissant de la démarcation des terres autochtones, les tentatives d'affaiblissement de la Fondation nationale indienne (FUNAI) et l'élaboration d'une législation controversée qui causerait d'énormes dommages à la forêt ombrophile¹⁶³. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont dénoncé le veto présidentiel au budget 2022 prévu pour la régularisation, la démarcation et l'inspection des terres autochtones¹⁶⁴. Plusieurs auteurs ont recommandé au Gouvernement de reprendre le programme de démarcation, d'adopter un plan assorti d'objectifs concrets, d'étapes et de ressources pour accélérer et mener à bien les processus de démarcation des terres des peuples autochtones et

des quilombolas et de lutter contre la déforestation¹⁶⁵. Ils lui ont également recommandé de renforcer les organismes de protection de l'environnement et les organismes autochtones, de mettre en place des patrouilles dans les territoires autochtones et les zones naturelles protégées¹⁶⁶ et de relancer les mécanismes de participation des peuples autochtones à l'élaboration des politiques¹⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé au Gouvernement d'abandonner les modifications de loi et les nouvelles mesures juridiques qui facilitent la déforestation, permettent l'appropriation de terres publiques par le secteur privé ou réduisent la superficie des terres autochtones déjà délimitées¹⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 lui ont recommandé de renforcer le mécanisme des ordres de protection des terres jusqu'à l'achèvement du processus de démarcation¹⁶⁹.

70. Plusieurs auteurs ont dit s'inquiéter de la thèse du « seuil temporel » (*marco temporal*), selon laquelle la démarcation des terres autochtones serait autorisée uniquement si le groupe autochtone en question affirmait qu'il possédait déjà les terres au moment de l'adoption de la Constitution fédérale (le 5 octobre 1988), et aussi d'autres projets de loi qui menaçaient la survie des peuples autochtones et violaient le droit international des droits de l'homme¹⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont recommandé au Gouvernement de ne pas signer le projet de loi sur le seuil temporel¹⁷¹.

71. Les auteurs des communications conjointes n°s 35 et 44 et la Société pour les peuples menacés ont signalé la disparition ou l'affaiblissement de différents mécanismes de participation, à savoir le Conseil national des politiques autochtones, le Forum des présidents des conseils des districts sanitaires pour les autochtones, la politique nationale de participation sociale, le Conseil national pour l'environnement et plus de 700 organes collégiaux¹⁷².

72. La CIDH s'est dit préoccupée par les restrictions aux droits des quilombolas que pourraient engendrer les mesures judiciaires créant une incertitude juridique concernant l'accès à leur territoire et leur mode de vie¹⁷³. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 12, les peuples autochtones et les quilombolas ont tout particulièrement subi les effets des larges coupes opérées dans les programmes spéciaux de réduction de la pauvreté et de lutte contre la vulnérabilité sociale¹⁷⁴.

73. Les auteurs de nombreuses communications ont dénoncé plusieurs violations du droit au consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, des quilombolas et des communautés traditionnelles¹⁷⁵. Plusieurs auteurs ont recommandé au Brésil de rejeter toute proposition de loi ou proposition de l'exécutif qui saperait le droit au consentement préalable, libre et éclairé¹⁷⁶ et les auteurs de la communication conjointe n° 35 et la Société pour les peuples menacés ont recommandé à l'État de reconnaître qu'il était tenu de consulter les peuples et communautés traditionnels afin de respecter ce droit¹⁷⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 35 ont souligné l'importance des protocoles de consultation préalable, libre et éclairée des communautés autonomes et ont recommandé au Gouvernement de reconnaître la validité de ces outils¹⁷⁸.

74. La CIDH s'est dit préoccupée par le massacre présumé de populations autochtones en situation d'isolement volontaire ou non contactées en Amazonie, sur fond d'incursions et de violences croissantes contre ces communautés¹⁷⁹. Les auteurs de nombreuses communications ont demandé au Brésil d'accorder une protection particulière aux peuples autochtones Yanomami et Munduruku¹⁸⁰ et les auteurs de la communication conjointe n° 28 lui ont recommandé de faire en sorte que les responsables d'infractions à l'égard de ces groupes aient à rendre des comptes¹⁸¹.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

75. Les auteurs de plusieurs communications ont affirmé que la protection des droits des personnes LGBTI avait nettement régressé et que les organismes publics chargés des politiques concernant ces personnes avaient été déclassés voire avaient été dissous¹⁸². Plusieurs auteurs ont déclaré que les discours des groupes anti-LGBTQI+ gagnaient en puissance, soutenus par la rhétorique du Gouvernement¹⁸³. Selon Conexao G, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, en particulier les noirs, les autochtones et les habitants des favelas, étaient systématiquement traitées comme des citoyens de seconde zone et voyaient leur droit d'accès à la justice violé¹⁸⁴.

76. Plusieurs auteurs ont indiqué que le Brésil était le pays où l'on dénombrait le plus de décès de personnes LGBTQIA+ dans le monde et ont souligné la grande vulnérabilité des personnes transgenres d'ascendance africaine. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 1 et 37 ont recommandé au Gouvernement de veiller à la pleine application de la décision de la Cour suprême concernant la criminalisation de l'homophobie et de la transphobie¹⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 lui ont recommandé d'élaborer et de mettre en œuvre un plan opérationnel standard pour orienter l'assistance apportée à la population LGBTQIA+ et de définir des directives pour la reconnaissance des crimes de haine¹⁸⁶. Amnesty International a recommandé à l'État de mettre en place un mécanisme pour protéger les personnes LGBTI contre toutes les formes de violence et de discrimination¹⁸⁷. Les auteurs de la communication conjointe n^o 37 lui ont recommandé de créer des postes de police spécialisés dans les infractions fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹⁸⁸.

77. Les auteurs de plusieurs communications ont fait observer que des agents de sécurité étaient responsables d'actes de violence à l'égard de personnes LGBTQIA+ et ont recommandé d'élaborer des protocoles de police pour s'attaquer à cette violence et expliquer aux agents de la sécurité publique comment traiter et approcher correctement ces personnes¹⁸⁹. Les auteurs de la communication conjointe n^o 49 ont recommandé au Gouvernement d'améliorer le signalement systématique des faits de violence contre la communauté LGBTQIA+¹⁹⁰. Selon Conexao G, une grande majorité des personnes LGBTI approchées par la police dans les favelas ont été extorquées par des policiers, qui ont fait en sorte qu'elles ne soient pas emmenées au poste où des femmes transgenres ont affirmé avoir été violées par des policiers et ne pas avoir signalé ces faits par crainte de représailles¹⁹¹.

78. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 1, 15 et 37 ont souligné l'absence de législation sur l'identité de genre et la violence contre les personnes LGBTI, ainsi qu'une résistance pour ce qui est de reconnaître la violence fondée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle¹⁹². Les auteurs de la communication conjointe n^o 37 ont recommandé au Gouvernement d'adopter une loi contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹⁹³.

79. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 ont recommandé au Brésil d'inclure dans le programme scolaire un cours complet d'éducation sexuelle et d'y traiter de la tolérance face à la diversité et aussi de lutter contre la LGBT-phobie dans l'éducation¹⁹⁴.

80. Les auteurs de la communication conjointe n^o 21 ont appelé l'attention sur la situation des personnes LGBTI privées de liberté et ont recommandé à l'État d'élaborer des lois aux niveaux fédéral et fédéré en vue de régler et systématiser le traitement réservé à ces personnes dans le contexte pénal¹⁹⁵.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

81. La CIDH a salué l'adoption, en 2017, de la nouvelle loi sur les migrations¹⁹⁶.

82. Les auteurs de la communication conjointe n^o 36 ont dénoncé la publication par le Brésil de 37 règles administratives visant à restreindre l'entrée dans le pays, sous prétexte de contenir la pandémie de COVID-19, en violation des conventions internationales et de la législation nationale¹⁹⁷. Ils ont recommandé au Gouvernement de supprimer ces sanctions illégales et d'adopter une politique nationale sur les migrations, les réfugiés et l'apatridie¹⁹⁸.

83. Selon les auteurs de la communication conjointe n^o 36, bien que la Constitution consacre le droit à la santé pour quiconque se trouve sur le territoire, des obstacles tenant aux comportements et à la bureaucratie empêchent les migrants d'avoir accès correctement aux services de santé publics¹⁹⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

*Civil society**Individual submissions:*

AI	Amnesty International. London (United Kingdom);
ACC	Anglican Consultative Council. London (United Kingdom);
APG-XXIII	Associazione Comunita Papa Giovanni XXVIII. Geneve (Switzerland);
BCN	Broken Chalk. Amsterdam (Netherlands);
CBDDH	Comitê Brasileiro de Defensoras e Defensores de Direitos Humanos. Rio de Janeiro (Brazil);
C-FAM	Center for Family and Human Rights. New York (United States of America);
Christian Aid	Christian Aid. London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
CONEXAO G	Conexão G, Grupo LGBT nas favelas. Rio de Janeiro (Brazil);
CPJ	Committee to Protect Journalists. New York, (United States of America);
CRIOLA	Criola. Rio de Janeiro (Brazil);
ECLJ	European Centre for Law and Justice. Strasbourg (France);
HRW	Human Rights Watch. Geneva (Switzerland);
IBRAT	Instituto Brasileiro das Transmasculinidades. Fortaleza Cear'a (Brazil);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons. Geneva (Switzerland);
IDDH	Instituto de Desenvolvimento e Direitos Humanos. Joinville (Brazil);
IMF	Instituto Marielle Franco. Rio de Janeiro (Brazil);
RJBF	Renata Juliana Faé Barp. Florianópolis (Brazil);
SAR	Scholars at Risk Network. New York (United States of America);
STP CH	Society for Threatened Peoples Switzerland. Ostermundigen (Switzerland).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Associação Brasileira de Lesbicas, Gays, Bissexuais, Travestis, Transexuais e Intersexos (ABGLT), and Associação Nacional de Travesti e Transexuais. Curitiba (Brazil);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Access Now, and Data Privacy Brasil Research Association. New York (United States of America);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Articulação para o Monitoramento dos Direitos Humanos no Brasil; Movimento Nacional de Direitos Humanos; Processo de Articulação e Diálogo; Fórum Ecumênico Act Brasil; Centro de Educação e Assessoramento Popular. Porto Alegre (Brazil);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Association for Progressive Communications (APC); ARTIGO 19 Brasil e América do Sul; Derechos Digitales; Intervezes – Coletivo Brasil de Comunicação Social. Johannesburg (South Africa);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Articulation of Indigenous Peoples of Brazil (APIB); Articulation of Indigenous Peoples of the Northeast, Minas Gerais and Espírito Santo (APOINME); Terena People Council; Articulation of Indigenous Peoples of the Southeast (ARPINSUDESTE); Articulation of Indigenous Peoples of the South (ARPINSUL); Grand Assembly of Guarani Kaiowá Peoples (ATY GUASU); Coordination of the Indigenous Organisations of Brazilian Amazonia (COIAB); Guarani Yvyrupa Commission. São Paulo (Brazil);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Articulation of Indigenous Peoples of Brazil; Articulation of Indigenous Peoples of the Northeast, Minas Gerais and Espírito Santo (APOINME); Terena People Council; Articulation of Indigenous Peoples of the Southeast (ARPINSUDESTE); Articulation of Indigenous Peoples of the South (ARPINSUL); Grand Assembly of Guarani Kaiowá Peoples (ATY GUASU); Coordination of the Indigenous Organisations of Brazilian Amazonia (COIAB); Guarani Yvyrupa Commission. São Paulo (Brazil);
JS7	Joint submission 7 submitted by: Articulação dos Povos Indígenas do Brasil (APIB); Conectas Direitos Humanos; Instituto Socioambiental (ISA); Laboratório do Observatório do Clima (OC); WWF Brasil. Brasília (Brazil);
JS8	Joint submission 8 submitted by: Associação dos familiares de vítimas e atingidos pelo rompimento da barragem of Córrego do Feijão em Brumadinho; Comssão dos Atingidos pela Barragem de Fundão em

- Mariana; Cáritas Brasileira Regional Minas Gerais; Movimento pelas Serras e Águas de Minas; Região Episcopal Nossa Senhora do Rosário; Conectas Direitos Humanos. Belo Horizonte (Brazil);
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Conselho Indigenista Missionário (CIMI); Juízes para a Democracia. Brasília (Brazil);
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** World Alliance for Citizen Participation (CIVICUS); Instituto Igarapé. Johannesburg (South Africa);
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** Survival International (SI); Coordination of Indigenous Organisations of Brazilian Amazonia (COIAB); Observatório dos Direitos Humanos dos Povos Indígenas Isolados e de Recente Contato (OPI). London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
- JS 12 **Joint submission 12 submitted by:** Associação Brasileira Interdisciplinar de AIDS (ABIA); Articulação para o Monitoramento dos Direitos Humanos (AMDH); Centro de Educação e Assessoramento Popular (CEAP); Comitê Latino-americano e do Caribe para a Defesa dos Direitos das Mulheres (CLADEM) Brasil; Gestos (soropositividade, comunicação, gênero); Movimento Nacional de Reintegração das Pessoas Atingidas pela Hanseníase (MORHAN); Themis – Gênero, Justiça e Direitos Humanos. Joinville, (Brazil);
- JS 13 **Joint submission 13 submitted by:** Coalizão Negra por Direitos; Conectas Direitos Humanos. São Paulo (Brazil);
- JS 14 **Joint Submission 14 submitted by:** Cultural Survival (CS), Comunidades Quilombola Morro dos Macacos; Munduruku Takura Community; Uka Institute; Munduruku institute. Brasilia (Brazil);
- JS 15 **Joint Submission 15 submitted by:** Distrito Drag; Associação Ceilandense de Lésbicas, Gays, Bissexuais, Travestis e Transexuais (ACLGBTDF); Associação Casa das Águas; Associação Nacional dos Lésbicas, Gays, Bissexuais, Travestis, Transexuais e Intersexuais (ABGLT); Associação Nacional de Travestis e Transexuais (ANTRA); Instituto Brasileiro de Transmasculinidades (IBRAT); Instituto Social Fonte de Luz; Liberdade, Igualdade e Fraternidade (INPDH); Jovens Unidos por Direitos Humanos (JUDIHF); Ile Alaketu Ogado Ase Iponda; Ile Ase Oba Oju Ina; Ile Axe Oyá Bagan; Instituto Cultura, Arte e memória LGBT; Instituto Nacional de Direitos Humanos 17 de Abril; Instituto de Estudos Socioeconômicos; Sociedade Maranhense de Direitos Humanos; Tenda Espírita Vovô Pedro de Angola; União das Paradas do orgulho LGBT do Distrito Federal (UPLGBT/DF); Instituto de Desenvolvimento e Direitos Humanos (IDDH);
- JS 16 **Joint Submission 16 submitted by:** Central Única dos Trabalhadores (CUT); Comissão Especial de Ecologia Integral e Mineração (CEEM); Comitê Nacional em Defesa dos Territórios Frente à Mineração (CNDTM);, O Grupo Política, Economia, Mineração, Ambiente e Sociedade (PoEMAS); Movimento pela Soberania Popular na Mineração (MAM); Nova Central Sindical de Trabalhadores; Rede Igrejas e Mineração; Serviço Interfranciscano de justiça, Paz e Ecologia (SINFRAJUPE); Franciscans International (FI). Geneva (Switzerland);
- JS 17 **Joint Submission 17 submitted by:** Instituto Pro Bono (IPB); Conectas Direitos Humanos; Associação de Amigos/as e familiares de presos/as (AMPARAR). São Paulo (Brazil);
- JS 18 **Joint Submission 18 submitted by:** The Agenda Nacional pelo Desencarceramento; Conectas Direitos Humanos; Justiça Global; The Pasotral Carrária Nacional (CNBB); The World Organization Against Torture (OMCT). São Paulo (Brazil);
- JS 19 **Joint Submission 19 submitted by:** Articulação dos Empregados Rurais de Minas Gerais (Adere-MG); Business & Human Rights Resource Centre; Conectas Direitos Humanos; OXFAM Brasil. Minas Gerais (Brazil);
- JS 20 **Joint Submission 20 submitted by:** Conectas Direitos Humanos, Sexuality Policy Watch (SPW); Católicas pelo Direito de Decidir (CDD); Nucleo de Direitos Humanos e Cidadania LGBT (NUH-UFGM); Instituto de Bioética (Anis); Associação Brasileira Interdisciplinar de AIDS (ABIA); Associação Casa das Águas; Associação Nacional dos

- Lésbicas, Gays, Bissexuais, Travestis, Transexuais e Intersexuais (ABGLT). São Paulo (Brazil);
- JS 21 **Joint Submission 21 submitted by:** Grupo de Trabalhos em Prevenção Posithivo; Gabinete de Assessoria Jurídica às Organizações Populares (GAJPO); Centro de Referência em Direitos Humanos Marcos Dionísio (CCHLA – UFRN); Instituto de Inclusão e Cidadania; Centro de Prevenção às Dependências; Movimento Nacional da Pop Rua; Ruas Museu; Rede Nacional de Travestis, Transexuais e Homens Trans, Vivendo e convivendo com o HIV (RNTTHP); Grupo Asa Branca de Criminologia; Instituto de Desenvolvimento e Direitos Humanos (IDDH);
- JS 22 **Joint Submission 22 submitted by:** Instituto de Defesa do Direito de Defesa; Grupo de Estudos dos Novos Illegalismos (GENI-UFF); Conectas Direitos Humanos; Iniciativa Direito à Memória e Justiça Racial; Instituto de Defesa de População Negra; Justiça Global. São Paulo (Brazil);
- JS 23 **Joint Submission 23 submitted by:** Instituto Água e Saneamento; instituto Direitos & Igualdade; Federação Brasileira de Associações de Bibliotecários e Instituições (FEBAB); Associação dos familiares e amigos dos presos e egressos do Estado do Rio de Janeiro (AFAPERJ); Coletiva Loka de Efavirenz; Instituto Nacional Lar do Sonhos; Casa de Artes e Culturas Percília Teles da Silva; instituto de Cultura e Consciência Negra Nelson Mandela. Rio de Janeiro (Brazil);
- JS 24 **Joint Submission 24 submitted by:** Conectas Direitos Humanos; Grupo de Estudos dos Novos Illegalismos (GENI-UFF); Iniciativa Direito à Memória e Justiça Racial; Instituto de Defesa da População Negra; Justiça Global. Rio de Janeiro (Brazil);
- JS 25 **Joint Submission 25 submitted by:** Instituto Internazionale Maria Ausilatrice (IIMA); International Volunteerism Organization for Women, Education, Development (VIDES International); Asociación Nacional de Educación Católica de Brasil (ANEC); Red Salesiana Brasil (RSB). Veyrier (Switzerland);
- JS 26 **Joint Submission 26 submitted by:** Coordination of the organisations and articulations of indigenous peoples of Maranhão (COAPIMA); Society, Population and Nature Institute (ISPN); Indigenist Work Centre (CTI); Wyty-Cate association of the Timbira Peoples of Maranhão and Tocantins. Brasilia (Brazil);
- JS 27 **Joint Submission 27 submitted by:** Justiça Global; Instituto Marielle Franco; Terra de Direitos. Curitiba (Brazil);
- JS 28 **Joint Submission 28 submitted by:** Hutukara Associação Yanomami (HAY); Associação Wanassedume Ye'kwana; Associação Floresta Protegida; Instituto Kabu; instituto Raoni; Associação Indígena Pariri; Associação Da'uk; Instituto Socioambiental (ISA); Rede de Coopera ção Amazônica (RCA); Survival international; The Right Livelihood Foundation. Brasilia (Brazil);
- JS 29 **Joint Submission 29 submitted by:** Religious of the Sacred Heart of Mary; Congregations of St. Joseph; Fondazione PROCLADE Internazionale (ONLUS). New York (United States of America);
- JS 30 **Joint Submission 30 submitted by:** National Institute of Human Rights of the Homeless Population (INRua); Conectas Direitos Humanos. São Paulo (Brazil);
- JS 31 **Joint Submission 31 submitted by:** No Peace Without Justices (NPWJ); Institute of Man and Environment of the Amazon (Imazon); Instituto de Pesquisa Ambiental da Amazônia (IPAM); O Mundo Que Queremos Institute; Seja Legal com a Amazônia (Be Legal with the Amazon); Amigos da Terra – Amazônia Brasileira. Rome (Italy);
- JS 32 **Joint Submission 32 submitted by:** Worl Organization Against Torture (OMCT); Gabinete de Assessoria Jurídica às Organiuações Populares (GAJOP); Coalition for Socioeducation. Geneva (Switzerland);
- JS 33 **Joint Submission 33 submitted by:** Artigo 19; Conectas Direitos Humanos. São Paulo (Brazil);
- JS 34 **Joint Submission 34 submitted by:** Privacy International (PI); Derechos Digitales. London (united Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);

- JS 35 **Joint Submission 35 submitted by:** Articulação dos Povos Indígenas do Brasil (APIB); Coordenação Nacional de Articulação das Comunidades Negras Rurais Quilombolas (CONAQ); Rede Povos e Comunidades Tradicionais (PCTs); Rede Cerrado; Rede de Cooperação Amazônica (RCA). Dourados MS (Brazil);
- JS 36 **Joint Submission 36 submitted by:** Cáritas Arquidiocesana do Rio de Janeiro; Cáritas Arquidiocesana de São Paulo; Cáritas Brasileira; Cáritas Regional Nordeste 2; Cáritas Regional Paraná; Centro de Atendimento ao Migrante; Centro de Direitos Humanos e Cidadania do Imigrante; Conectas Direitos Humanos; Defensoría Pública da União; Instituto Migrações e Direitos Humanos; Grupo de Pesquisa; Ensino e Extensão Direitos Humanos e Mobilidade Humana Internacional (MIGRAIDH); Missão Paz. São Paulo (Brazil);
- JS 37 **Joint Submission 37 submitted by:** Grupo de Advogados Pela Diversidade Sexual e de Gênero (GADvS); Red de Litigantes LGBT de las Americas; Sexual Rights Initiative (SRI); AKAHATÁ Equipo de Trabajo en Sexualidades y Géneros; SYNERGÍA initiatives for human rights. Buenos Aires (Argentina);
- JS 38 **Joint Submission 38 submitted by:** Universiteit Antwerpen SustJustice Legal Clinic (UA); Movimento Xingu Vivo Para Sempre (MXV); Society for Threatened People (STP); Amazon Watch; Asociación Interamericana para la Defensa del Ambiente (AIDA); Mining Watch Canada; Centre for the Political Economy of Labour at University of Strathclyde; Rettet den Regenwald e.V./Salva la Selva; Earthworks. Antwerp (Belgium);
- JS 39 **Joint Submission 39 submitted by:** The UPR Project at BCU; Universidade Federal Fluminense; The Universidade Estácio de Sá. Brasília (Brazil);
- JS 40 **Joint Submission 40 submitted by:** Movimento Nacional de Direitos Humanos (MNDH Brasil); Artigo 19; Fórum Ecumênico Act Brasil (FeACT); Justiça Global; Interozes; Movimento Nacional de Direitos Humanos (MNDH); Coletivo RPU Brasil. Joinville (Brazil);
- JS 41 **Joint Submission 41 submitted by:** Movimento dos Atingidos por Barragens (MAB); Coletivo RPU Brasil. Joinville (Brazil);
- JS 42 **Joint Submission 42 submitted by:** Instituto de Desenvolvimento e Direitos Humanos (IDDH); Campanha Nacional pelo Direito à Educação; Instituto da Mulher Negra (GELEDÉS); Coletivo RPU Brasil. Joinville (Brazil);
- JS 43 **Joint Submission 43 submitted by:** Campanha Nacional pelo Direito à Educação; Articulação para o Monitoramento dos Direitos Humanos (AMDH); Instituto Brasileiro de Análises Sociais e Econômicas (IBASE); Movimento Nacional de Direitos Humanos (MNDH Brasil); Processo de Articulação e Diálogo Internacional (PAD); Organização de Direitos Humanos Projeto Legal; SOS Corpo – Instituto Feminista para a Democracia; UNISOL – Central de Cooperativas e Empreendimentos Solidários do Brasil; Coletivo RPU Brasil. Joinville (Brazil);
- JS 44 **Joint Submission 44 submitted by:** Instituto de Pesquisa e Formação Indígena (IEPÉ); Rede de Cooperação Amazônica (RCA); Articulação dos Povos Indígenas do Brasil (APIB); Movimento dos Atingidos por Barragens (MAB); Coletivo RPU Brasil. Joinville (Brazil);
- JS 45 **Joint Submission 45 submitted by:** Justiça Global; Conectas Direitos Humanos; Gabinete de Assessoria Jurídica às Organizações Populares (GAJOP); Instituto de Defesa do Direito de Defesa (IDDD); Movimento Nacional de Direitos Humanos (MNDH Brasil); Coletivo RPU Brasil. Joinville (Brazil);
- JS 46 **Joint Submission 46 submitted by:** FIAN Brasil; Centri de Direitos Econômicos e Sociais (CDES); Articulação para o Monitoramento dos Direitos Humanos (AMDH); Fórum Nacional da Reforma Urbana (FNRU); Fórum Nacional de Prevenção e Erradicação do Trabalho Infantil (FNPETI); Observatório dos Direitos à Água e ao Saneamento (ONDAS);
- JS 47 **Joint Submission 47 submitted by:** Gabinete de Assessoria Jurídica às Organizações Populares (GAJOP); Fórum Nacional de Prevenção e Erradicação do Trabalho Infantil (FNPETI); Campanha Nacional de

- Prevenção e Erradicação; Movimento nacional de Direitos Humanos (MNDH Brasil); UNISOL – Central de Cooperativas e Empreendimentos Solidários do Brasil; Themis – Gênero; Justiça e Direitos Humanos; Coletivo RPU Brasil. Joinville (Brazil);
- JS 48 **Joint Submission 48 submitted by:** Comitê Latino-americano e do Caribe para a Defesa dos Direitos das Mulheres (CLADEM) – Brasil; Associação Brasileira de Lésbicas, Gays, Travestis; Transexuais e Intersexos (ABGLT; Campanha Nacional pelo Direito à Educação; Instituto da Mulher Negra; Justiça Global; SO CORPO- Instituto Feminista para a Democracia; Themis – Gênero, Justiça e Direitos Humanos; Coletivo RPU Brasil. Joinville (Brazil);
- JS 49 **Joint Submission 49 submitted by:** Terra de Direitos; Conectas Direitos Humanos; Campanha Nacional pelo Direito à Educação; Coordenação Nacional de Articulação das Comunidades Negras Rurais (CONAQ); Instituto da Mulher Negra – GELEDÉS; Instituto Migrações e Direitos Humanos (IMDH); Coletivo RPU Brasil. Joinville (Brazil);
- JS 50 **Joint Submission 50 submitted by:** COletivo de Proteção a Infância Voz Materna; Instituto de Memória e Direitos Humanos (IMDH – UFSC); Instituto de Desenvolvimento e Direitos Humanos (IDDH). Florianópolis (Brazil).

Regional intergovernmental organization:

IACHR Inter American Commission for Human Rights.

² See A/HRC/36/11, A/HRC/36/11/Add.1 and A/HRC/36/2.

³ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

⁴ JS9 p. 8. See also JS31 para. 36, JS35 para. 7.

⁵ JS10 paras. 2.1–2.2.

⁶ JS10 paras. 3.2 and 6.2.

⁷ JS16 para. 27.

⁸ JS10 para. 6.5.

⁹ JS13 para. F.

¹⁰ JS 36, paras. 1–2.

¹¹ JS49 para. 52.

¹² JS31 paras. 3 and 55. See also JS43 para. 71.

¹³ JS43 para. 71.

¹⁴ ICAN p. 1.

¹⁵ Amendment 18/2011.

¹⁶ Amendment No 81/ 2014.

- ¹⁷ JS 3, para. b); JS 19, paras. 25–27, BCN para. 34. See also JS12 para. 25.
- ¹⁸ APGXXIII p. 4.
- ¹⁹ CPJ para. 59 and HRW paras. 7 and 9. See also JS33 para. 12.
- ²⁰ JS47 para. 31.
- ²¹ JS 3, para. b); BCN para. 34; JS10 para. 4.13; JS13 paras. 2, 4, 17; JS16 paras. 1, 5–12; JS17 paras. 4–6, 11, 14, 18, 20, 30, and pp. 13–14; JS19 paras. 2–3 and 25–27; JS20 paras. 1 and 28; JS21 para. 8; HRW paras. 2 and 26; JS22 paras. 6; 16; JS23 paras. 8, 10; JS24 para. 3; JS25 paras. 6–9, 18, 20; JS26 p. 3; JS29 para 5; JS31 paras. 10 and 12; RJFB para. 2; SAR para. 3; JS38 p. 17; JS40 paras. 8–11; JS41 paras. 8–11; JS42 paras. 8–11, 33 and 36; JS43 paras. 8–11; JS44 paras. 8–11 and 36; JS45 paras. 8–11; JS46 paras. 8–11; JS47 paras. 8–11; JS48 paras. 8–11; JS49 paras. 8–11; JS45 paras. 24, 33, 36, 38, 48 and 53; JS46 paras. 22, 34, 39, 41, 43, and 48; JS47 paras. 24,31, 41, 43, and 47; JS48 para. 25; JS49 paras. 20, 26, 29, 32, 36, 38, and 41; JS50 paras. 8, 10, and 19.
- ²² AI, paras. 1–10, 28; HRW, para. 9; JS 1, 6.1.; JS 3, para. 1.1; JS 9, pp. 12–13; JS18 paras. 25–26; JS20 paras. 10–13; JS21 para. 7; JS22 para. 27; JS25 paras. 23 and 45; IMF para. 10; JS27 paras. 10–16; JS29 para. 5; JS31 para 5; JS35 para. 33; RJFB para. 17; SAR paras. 11–12; STP-CH paras. 8–9; JS39 para. 34; JS40 paras. 22–31; JS41 para. 32; JS42 paras. 30 and 61–64; JS43 paras. 35–38; JS44 paras. 26 and 38–61; JS45 paras. 23 and 36; JS46 paras. 27, 37, 47; JS47 para. 21; JS48 paras. 27, 43, and 51.
- ²³ IACHR p. 12; JS18 paras. 24–30; JS21 para. 7; IMF para. 10.
- ²⁴ AI para. 46. See also JS18 p. 15.
- ²⁵ IACHR p. 13.
- ²⁶ JS10 paras. 2.7 and 6.6; JS33 paras. 28–32. See also JS40 para. 26.
- ²⁷ AI paras. 6 and 7. See also HRW para. 7.
- ²⁸ RJFB paras. 2 and 5.
- ²⁹ IACHR p. 9 and JS42 paras. 21–23. See also JS25 paras. 44–47.
- ³⁰ IACHR p. 17. See also AI paras. 26–28; JS25 para. 44; IMF para. 12; RJFB paras. 2–17.
- ³¹ JS49 para. 21. See also JS13 paras. 2, 4, 17.
- ³² JS13 paras. 2, 4, 17.
- ³³ JS45 para. 39.
- ³⁴ AI paras. 8 and 21. See also JS18 para. 34; JS39 paras. 15–24.
- ³⁵ JS12 para. 18; JS45 paras. 38–47. See also JS18 paras. 14–18; JS39 para. 33.
- ³⁶ IACHR pp. 1, 4, 6, 7, 12 and 13.
- ³⁷ AI para. 1; JS18 paras. 10, 20, 22. See also JS45 paras. 21, 45.
- ³⁸ JS45 para. 64.
- ³⁹ IACHR p. 16, AI para. 22 and JS39 paras. 39–46.
- ⁴⁰ JS18 para. 10.
- ⁴¹ JS45 para. 64.
- ⁴² JS29 paras. 20–21; JS39 paras. 1, 10–31, 50–53, p. 13. See also JS45 paras. 43, 48–52.
- ⁴³ CBDDDDH p. 4; JS26 pp. 15–17; JS27 paras. 3 and 27; JS38 pp.16–17. ACC para. 28; JS12 para. 13; JS27 para. 5; JS40 para. 13; JS41 para. 13; JS42 para. 13; JS43 para. 13; JS44 para. 13; JS45 para. 13; JS46 para. 13; JS47 para. 13; JS48 para. 13; JS49 para. 13.
- ⁴⁴ JS27 p. 11 and JS40 para. 40.
- ⁴⁵ AI para. 19. See also ACC para. 28; JS12 para. 13; JS27 para. 5; JS40 para. 13; JS41 para. 13; JS42 para. 13; JS43 para. 13; JS44 para. 13; JS45 para. 13; JS46 para. 13; JS47 para. 13; JS48 para. 13; JS49 para. 13.
- ⁴⁶ IACHR pp. 6, 8, 10, 11 and 20. See also AI para. 20.
- ⁴⁷ JS10 para. 6.2. See also CPJ para. 61.
- ⁴⁸ CBDDDDH pp. 5–6; JS10 paras. 3.1 and 3.4; CPJ para. 26; Criola paras. 10–11, 13; JS27 para. 12; JS40 para. 31.
- ⁴⁹ JS10 para. 3.4; JS27 para. 16; JS40 paras. 27–29.
- ⁵⁰ AI paras. 44 and 45; Criola para. 20. See also JS10 para. 6.2.
- ⁵¹ JS27 p. 11 and JS40 para. 40.
- ⁵² JS10 paras. 3.11, 3.12, 3.17–3.20; JS12 para. 14; CPJ paras. 6, 46; JS31 para. 23; JS33 para. 5; JS40 paras. 14 and 34–39; JS41 para. 14; JS42 para. 14; JS43 para. 14; JS44 para. 14; JS45 para. 14; JS46 para. 14; JS47 para. 14; JS48 para. 14; JS49 para. 14.
- ⁵³ IACHR pp. 5, 8, 9, 12 and 13.
- ⁵⁴ CPJ paras. 55–57.
- ⁵⁵ JS10 para. 5.8; Criola paras. 2 and 3; JS22 paras. 12–17; JS24 paras.12–51; IMF para. 11; JS45 paras. 25 and 29; JS50 paras. 19–30.
- ⁵⁶ AI p. 1; JS12 para. 13; HRW para. 3; JS27 para. 28; JS40 para. 16; JS41 para. 16; JS42 para. 16; JS43 paras. 16 and 58; JS44 para. 16; JS45 para. 16; JS46 para. 16; JS47 para. 16; JS48 para. 16; JS49 para. 16; JS43 paras. 25–27; JS48 para. 39; JS50 para. 23.
- ⁵⁷ IACHR pp. 11, 12, 13, 15, 18 and 20.

- 58 IACHR p. 6. See also AI para. 11–12; Conexao G para. 24; HRW para. 13; JS23 para. 15; JS24 paras. 9–10; IMF para. 13.
- 59 AI para. 11; JS23 para. 30; JS24 para. 29; IMF para 11; JS43 para. 58. See also JS45 para. 30.
- 60 AI paras. 3 and 35. See also Conexao G paras. 18–20; JS22 para. 36, IMF para. 13; JS45 para. 31; Criola para. 3; JS22 para. 7.
- 61 JS23 para. 34; JS24 paras. 3 and 25.
- 62 JS45 para. 31.
- 63 AI paras. 32–37; ACC, p. 7; JS12 paras. 13 and 16; Conexao G paras. 18–34; Criola paras. 2–5 and 20; HRW. paras. 13 and 17–19; JS23 para. 33; JS24 paras. 1–51; JS45 para. 64; JS50 para. 31.
- 64 AI para. 37.
- 65 JS10 para. 6.4.
- 66 IACHR p. 15. See also JS17 para. 22; JS18 para. 12; JS 23 paras. 12–17.
- 67 AI para. 12; ACC paras. 23–28; JS12 para. 16; JS42 paras. 20–23. See also JS29 para. 17.
- 68 JS10 para. 2.4, Criola paras. 6, 8; JS40 para. 22.
- 69 JS27 para. 4; JS40 para. 22. See also JS31 para. 7; JS33 paras. 13, 19–20, 26–28.
- 70 JS10 para. 6.1. See also JS40 para. 40.
- 71 IACHR p. 4; AI para. 9; JS22 paras. 1–6, 10, 14, 20–21.
- 72 JS22 paras. 31–32.
- 73 HRW paras. 2, 4–5.
- 74 JS10 paras. 1.4–1.6, 3.14 and 4.13; JS33 paras. 5–6 and 10. See also CPJ paras. 5–8, 18, 20, 3–37; Criola paras. 2 and 12; JS31 paras. 17–21.
- 75 CPJ paras. 46, 48, 54 and 61.
- 76 JS10 paras. 6, 6.1 and 6.3. See also HRW para. 9.
- 77 JS10 paras. 4.11 and 6.3. See also JS12 para. 14.
- 78 JS10 para. 5.2.
- 79 IACHR p. 2.
- 80 JS10 para. 6.4.
- 81 JS 2, paras. 29.c–29.e and JS 4 paras. 49.F, 49.G.
- 82 JS 2, para. 29.h; JS 4 para. 49.I. See also JS 4 para. 28.
- 83 JS 4, para. 49. See also JS10 para. 6.3.
- 84 JS 4, para. 47. See also JS 2, para 7.
- 85 JS 2, paras. 8, 12, 21–28 and 29 and JS 4, para. 49.D.
- 86 JS 4, paras. 9–22.
- 87 C-fam para. 22.
- 88 JS25 para. 52.
- 89 ECLJ para. 22. See also JS47 paras. 25–26.
- 90 JS47 paras. 21 and 51–53.
- 91 JS47 paras. 27–29 and 54.
- 92 ACC, para. 22.b; APGXXIII, p. 4.
- 93 JS 16, para. 45. See also JS16 para. 45.
- 94 JS 16, para. 45. JS16 para. 45.
- 95 JS 19, paras. 12–20
- 96 AI paras. 26–28. See also JS14 p. 8; JS46 paras. 39–42.
- 97 APGXXIII p.2; RJFB paras. 2–7; JS3 paras. 1.3.a, 1.6.i; JS23 paras. 21–24; JS30 paras. 2–11; JS31 para. 47. See also RJFB para. 15; JS46 paras. 44–45; JS49 para. 35.
- 98 JS46 para. 54.
- 99 JS12 para. 26. See also JS31 para. 50; RJFB para. 9; JS46 paras. 29–33.
- 100 JS25 paras. 10, 15 and 18.
- 101 RJFB p. 11.
- 102 JS23 paras. 8–9.
- 103 JS12 para. 9.
- 104 JS12 paras. 15 and 49–51. See also JS44 para. 62.
- 105 JS12 paras. 30, 33, 34, 36 and 48. See also JS25 para. 38; JS29 para. 24; JS44 para. 32.
- 106 JS1 paras. 6.1–6.9.2; JS12 paras 39–42.
- 107 IACHR pp. 16, 17 and 18.
- 108 JS12 para. 21.
- 109 JS3 pp. 2 and 6–8. See also JS14 p. 8.
- 110 JS9 p. 11; JS14 pp. 2 and 8. See also JS11; JS36 paras. 54–55.
- 111 CPJ para. 45.
- 112 HRW paras. 32–37; JS12 para. 44; JS20 paras. 28–29, 33–34, 38, 45–46; ACC pp. 2–3; and ECLJ paras. 20 and 23.
- 113 Criola paras. 14–17 and C-FAM para. 9.
- 114 JS20 p. 14 and HRW para. 37.

- ¹¹⁵ Criola para. 20.
- ¹¹⁶ JS12 paras. 28–29.
- ¹¹⁷ JS1 para. 7.1. See also AI para. 24; IBRAT para. 5.
- ¹¹⁸ JS9 pp. 10–13. See also JS28 para. 22; JS29 para 23.
- ¹¹⁹ JS28 paras. 22–23 and 25; JS29 paras. 23–27 and p. 12.
- ¹²⁰ BCN paras. 23–24 and 27. See also RJFB p. 11.
- ¹²¹ BCN paras. 44, 35, and 37. See also IDDH p. 6.
- ¹²² BCN paras. 7, 42 and 43.
- ¹²³ APGXIII, pp. 3–5; JS 4, paras. 6–8; JS 12, para. 22; JS 25, paras. 26–28; JS 34 paras. 3–21; JS42 paras. 32–35.
- ¹²⁴ JS12 para. 22.
- ¹²⁵ JS47 para. 34.
- ¹²⁶ IDDH para. 11. See also JS25.
- ¹²⁷ SAR paras. 11–12 and 20.
- ¹²⁸ SAR para. 26.
- ¹²⁹ JS42 paras. 28–30 and 36. See also JS43 para. 71.
- ¹³⁰ JS14 pp. 9–14.
- ¹³¹ JS16 paras. 1, 5. See also HRW paras. 25–30; JS25 para. 33; JS28 para. 3.
- ¹³² JS16 paras. 13 and 27. See also JS25 paras. 34 and 40; JS38 p. 9.
- ¹³³ JS31 para. 59, JS38 p. 17 and JS41 paras.50–51.
- ¹³⁴ AI paras. 13 and 14; JS7 pp. 4–6; JS9 pp. 6 and 9; JS11; JS14 pp. 1–14; HRW paras. 25–30; JS25 paras. 34–35; JS26 p. 7; JS28 para. 12; JS29 para. 29; JS31 paras. 14–35; JS44 paras. 47–51.
- ¹³⁵ AI paras. 13 and 14.
- ¹³⁶ JS7 pp. 6–10; JS9 p. 12; JS28 paras. 8 and 25. See also JS31 para. 21.
- ¹³⁷ JS7 pp.10–11. See also JS14 pp. 7–14.
- ¹³⁸ JS7 pp. 11–13.
- ¹³⁹ JS8 paras. 1–57. See also Christian Aid pp. 1–2 and 5–6; JS16 paras. 9, 23–25, 31, 40, 46, 54; JS38 p. 12; JS41 para. 41.
- ¹⁴⁰ IACHR pp. 10 and 11.
- ¹⁴¹ Christian Aid pp. 3–5.
- ¹⁴² JS16 para. 54.
- ¹⁴³ AAC p. 1. See also JS20 paras. 1–4.
- ¹⁴⁴ AI paras. 30 and 58; ACC pp. 2 and 3; JS20 paras. 12–13; JS28 para. 5.
- ¹⁴⁵ AI, para. 31; CRIOLA, para. 19; JS 29, para. 17; HRW paras. 31–35; JS 3, para. 1.6.b; JS 12, para. 15, ACC p. 2.
- ¹⁴⁶ JS20 paras. 15–16. JS25 paras. 49–50; JS29 para. 2; JS37 para. 27; JS48 paras. 25–32; JS50 paras.10–18.
- ¹⁴⁷ JS27 para. 3.
- ¹⁴⁸ JS48 para. 60.
- ¹⁴⁹ IACHR p. 11. See also JS4 paras. 30–32.
- ¹⁵⁰ AI paras. 55–58.
- ¹⁵¹ JS29, paras. 8–11; JS48, paras. 48–49; JS50, para. 10; JS48 paras. 25–32. See also JS25, para. 50.
- ¹⁵² JS 32, paras. 7–20.
- ¹⁵³ JS 43 paras. 65–68.
- ¹⁵⁴ HRW paras. 20–24.
- ¹⁵⁵ JS49 para. 38.
- ¹⁵⁶ JS5 pp. 3, 4, 9 and 14. See also JS6, JS9, JS11, APIB; JS12 para. 13; JS26 p. 17; JS29 para. 23.
- ¹⁵⁷ JS14 pp.7–14 and JS16 paras. 18–30. See also JS16 para. 11; JS27 para. 2; JS31 para. 26.
- ¹⁵⁸ JS14 pp. 7–14; JS16 para. 34; JS25 para. 33; JS28 paras. 17–19 and 24; JS31 para. 35.
- ¹⁵⁹ JS14 p. 13; JS28 para. 25. See also JS35 para. 36.
- ¹⁶⁰ IACHR pp. 2 and 5; JS9 pp. 4 and 5–6; JS10 para. 3.15; JS26 p. 6; JS25 paras. 31–35; JS28 para. 11; JS29 paras. 23 and 28; JS31 para 13; JS38 pp. 15–16; JS40 para. 13; JS41 para. 13; JS42 para. 13; JS43 para. 13; JS44 para. 13; JS45 para. 13; JS46 para. 13; JS47 para. 13; JS48 para. 13; JS49 para. 13.
- ¹⁶¹ JS5 p. 5 and 9–11 and JS9 pp. 4–6; Criola p. 1. JS40 para. 13; JS41 para. 13; JS42 para. 13; JS43 para. 13; JS44 paras. 13 and 20–29; JS45 para. 13; JS46 para. 13; JS47 para. 13; JS48 para. 13; JS49 para. 13. See also JS6, JS11, JS12 para. 13; APIB; JS25 para. 22; JS27 para. 5; JS31 paras. 13–14; JS31 paras. 25–29; JS 43 paras. 20–29.
- ¹⁶² JS29 para. 22.
- ¹⁶³ AI, para. 2; ACC para. 13; JS 5, pp. 4, 5, 9, 10, 12–14; JS 6, pp. 3, 8, 9, 11, 13; JS7 pp. 16–17; JS9 pp. 2–3, 7, and 12; JS12 paras. 13 and 35; JS14 pp. 1–5 and 13–14; JS16 para. 14; HRW paras. 29–30; JS25 para. 31; JS26 pp. 7–8; JS27 para. 4. See also: JS11 paras.7.1–9.2.3; JS 12, para. 35; JS 14 pp. 2, 5, 6; JS 16, paras. 14–26; JS 25, para 31–33; JS 27, para. 4; JS28 paras. 6–7; JS29 paras. 26–28;

- JS 31, paras 37–42; JS 44, para. 57; JS31 paras. 24, 39–40; JS40 para. 13; JS41 para. 13; JS42 para. 13; JS43 paras. 13, 23–24; JS44 para. 13; JS45 para. 13; JS46 para. 13; JS47 para. 13; JS48 para. 13; JS49 para. 13.
- ¹⁶⁴ JS14 p. 2.
- ¹⁶⁵ AI para. 38; JS5 pp. 10 and 15; HRW paras. 25–30; JS26 pp. 17–18; JS29 p. 12; JS44 para. 62.
- ¹⁶⁶ AI, para. 40; JS 14 p. 13; JS 38, conclusion.2. See also ACC, para. 18; JS 14, paras. 3 and 8; JS 26, pp. 17–18; JS 44, para 62.
- ¹⁶⁷ JS 6, p.14. See also JS 14, p. 13; JS 26, pp. 17–18
- ¹⁶⁸ JS7 pp. 18–19.
- ¹⁶⁹ JS11 para. 9.2.3.
- ¹⁷⁰ IACHR pp. 19 and 20; JS9 p.3; JS16 para. 20; JS25 para. 31; JS31 para. 42, JS35 para. 8.
- ¹⁷¹ JS16 para. 27.
- ¹⁷² JS 35 paras. 10–18; JS 44, paras. 24–29; STP CH paras. 8–9.
- ¹⁷³ IACHR p. 5. See also JS27 para. 4.
- ¹⁷⁴ JS12 para. 25.
- ¹⁷⁵ JS5 p. 16; JS14 p. 13; JS 26, pp. 1–4; JS9 pp. 8–9; JS 16 paras. 13, 24; JS26 pp. 2–7; JS28 para. 25; JS29 paras. 23–27 and p. 12; JS35; STP-CH paras. 6–7; JS38 para. 2.1; JS41 paras. 35 and 38.
- ¹⁷⁶ AI para. 39; STP CH paras. 10–13; JS 11 para. 6; JS 16, para. 27; JS 25 para. 40; JS 26, pp. 17–18; JS 28, para. 25; JS 29; JS 35 p. 13; JS 44, para 62.
- ¹⁷⁷ JS35 p. 13 and SPT-CH para. 13.
- ¹⁷⁸ JS35 para. 39 and pp.13–14.
- ¹⁷⁹ IACHR p. 3. See also JS9 pp. 7–8 and JS11; JS28 paras. 11 and 15.
- ¹⁸⁰ IACHR p. 18; IACHR pp. 13 and 16–17; JS5 pp. 11–12; JS10 para. 3.15; JS11; JS14; JS16 para. 17; JS26 p. 4; JS28; JS29 paras. 30–33; JS35 para. 19; JS44 para. 45.
- ¹⁸¹ JS28 para. 25.
- ¹⁸² JS1 paras. 1.1–1.6; Conexao G para. 11; JS37 para. 27.
- ¹⁸³ JS12 para. 16; JS20 paras. 47–52; JS37 para. 4. See also Conexao G para. 4; JS6, JS11, JS12 para. 13, APIB; JS25 para. 22; JS27 para. 5; JS31 paras. 13–14; JS31 paras. 25–29; JS40 para. 16; JS41 para. 16; JS42 para. 16; JS43 paras. 16 and 44–47; JS44 para. 16; JS45 para. 16; JS46 para. 16; JS47 para. 16; JS48 para. 16; JS49 para. 16.
- ¹⁸⁴ Conexao G para. 3. See also JS 37 para. 19.
- ¹⁸⁵ JS1 paras. 3.1 and 3.8.1; ACC para. 19–22; JS4 paras. 30–32; JS12 paras. 13 and 16; JS15 paras. 2–6; JS20 paras. 47–55 and p. 14; JS21 para. 2; JS24 para. 22; JS37 paras. 10–12 and 24.
- ¹⁸⁶ JS1 paras. 2.2–2.3 and 2.10.2.
- ¹⁸⁷ AI para. 53.
- ¹⁸⁸ JS37 paras. 29 and 36.
- ¹⁸⁹ JS1 paras. 4.2 and 4.11.1; Conexao G paras. 14–35 and IBRAT para. 1; JS37 para. 39. See also ACC para. 22.
- ¹⁹⁰ JS49 para. 52.
- ¹⁹¹ Conexao G paras. 31–33.
- ¹⁹² JS 1, paras. 1.2, 2.2–2.5, 2.9, 3.3. See also JS15, para. 6; JS37, paras. 22–25; JS48 para. 23.
- ¹⁹³ JS37 para. 28.
- ¹⁹⁴ JS1 paras. 5.10.1 and 5.10.3.
- ¹⁹⁵ JS21 para. 16.
- ¹⁹⁶ IACHR p. 3.
- ¹⁹⁷ JS36 paras. 3 and 11.
- ¹⁹⁸ JS36 paras. 13 and 34.
- ¹⁹⁹ JS36 paras. 50–51.